



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Hauts de France Lavage

Z.I. de Rieux
Rue d'Artois
62189 Lillers

Références : 488-2026
Code AIOT : 0007001822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement Hauts de France Lavage implanté Z.I. de Rieux Rue d'Artois 62189 Lillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée en accompagnement d'un contrôle inopiné d'analyse des rejets de l'installation, demandé et mandaté par la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2026. Au jour de l'inspection, un arrêté préfectoral sécheresse plaçait la zone d'alerte de la Lys, dont relève la commune de Lillers, en niveau vigilance renforcée sécheresse. L'exploitant avait connaissance de l'arrêté sécheresse en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hauts de France Lavage
- Z.I. de Rieux Rue d'Artois 62189 Lillers
- Code AIOT : 0007001822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hauts De France lavage est une entreprise spécialisée dans le nettoyage des citernes routières, qui est située sur la commune de Lillers. Les conditions d'exploitation sont encadrées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 14 septembre 1999 pour la rubrique suivante :

2795-1 :

- Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.
- La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 8.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 3.1.1	Sans objet
3	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets a été réalisé sans difficulté. Les résultats n'indiquent pas de dépassement (voir constat n° 3). Un léger différentiel de volume a toutefois été observé entre le débitmètre du site et celui de l'organisme de prélèvement.

Il a pu être constaté la présence d'un canal de prélèvement de type « venturi » utilisé pour les mesures.

La consommation d'eau pour l'année 2025 (inférieur à 7000m³/an) reste largement en deçà de la limite maximale autorisée, néanmoins le relevé des volumes n'est pas effectué de manière

hebdomadaire.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé hebdomadaire des volumes reporté dans un registre, conformément à l'article 3.1.2, et de procéder à un nettoyage et à un étalonnage de son débitmètre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LILLERS. La consommation annuelle n'excédera pas 20 000 m ³ .
Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2026, l'inspection a demandé la consommation d'eau pour l'année 2025. L'exploitant a pu fournir les données de consommation pour cette année. La consommation annuelle, inférieure à 7 000 m ³ , est constatée bien en deçà de la limite maximale autorisée de 20 000 m ³ , fixée à l'article 3.1.1. Il n'est pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes doit être effectué hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 06/07/2026, l'accès au dispositif de mesure totalisateur a pu être vérifié. Il a ensuite été demandé de fournir le dernier relevé des volumes. L'exploitant a indiqué un relevé à la date du 14/04/2026, soit un décalage de près de 3 mois par rapport à la date de l'inspection. L'exploitant indique qu'il s'agit des relevés effectués suivant les factures d'eau, qui sont reportés sur un tableur. Ces relevés ne permettent pas un suivi hebdomadaire. OBSERVATION 1 : Au jour de l'inspection, l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais plaçait le bassin versant de la Lys, dont relève la commune de Lillers, en situation de

vigilance renforcée. Son annexe 2-1 dispose : « Toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. » Cette prescription rejoint celle de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999.

OBSERVATION 2 : Prélevant moins de 10 000 m³ d'eau par an, l'établissement relève des mesures de l'annexe 2-1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026, qui fixe pour cette catégorie l'objectif d'« une économie de 5 % pour l'ensemble des entreprises dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; » et prescrit la tenue d'un registre de prélèvements, avec index des compteurs, tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour information, la même annexe fixe les objectifs suivants pour les niveaux supérieurs :

« une économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte ; »

« une économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises dès l'application du niveau d'alerte renforcée. »

en niveau de crise, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits, sauf nécessité vis-à-vis de la sécurité.

Le relevé hebdomadaire demandé au titre de l'article 3.1.2 permettra de vérifier ces obligations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé hebdomadaire des volumes, tel que prescrit par l'article 3.1.2, dont les résultats doivent être reportés dans un registre (tableur) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets

Prescription contrôlée :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été réalisé du 06/07/2026 au 07/07/2026 par un organisme mandaté par la DREAL Hauts-de-France en contrôles inopinés (Rapport H_ER26.3202

du 05/08/2026). Le prélèvement, asservi au débit sur 24 heures, a été effectué au point de rejet « Eaux industrielles » (station de traitement des rejets, canal de comptage). Le contrôle s'est déroulé sans difficulté. L'ensemble des paramètres assortis d'une valeur limite est conforme aux prescriptions applicables. Il n'est pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1999, article 8.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux usées de ses installations (rejet n°1). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après : (voir tableau)
Constats : Lors du contrôle inopiné réalisé du 06/07/2026 au 07/07/2026, un écart de 7,8 % a été relevé sur la mesure de débit entre le totalisateur du débitmètre industriel du site et le débitmètre de l'entreprise en charge du prélèvement. L'ensemble des mesures relevées conservant une marge par rapport aux valeurs limites autorisées (voir fiche de synthèse du rapport de mesure H_ER26.3202), cet écart n'est pas de nature à remettre en cause la conformité des rejets. Néanmoins, un nettoyage et un étalonnage du débitmètre semblent nécessaires. En cas de défaut constaté sur l'appareil, l'exploitant procède à son remplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder au nettoyage et à l'étalonnage de son débitmètre afin d'améliorer la fiabilité des volumes mesurés et des flux déclarés. En cas de défaut constaté sur l'appareil, l'exploitant procède à son remplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois